

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

SESSION DE 1890-1891.

Projet de Loi portant répression des infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882, sur la pêche dans la mer du Nord.

*(Voir les nos 197 et 254, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, telle qu'elle a été modifiée par la déclaration internationale du 1<sup>er</sup> février 1889.

Les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers feront foi jusqu'à preuve contraire.

### ART. 2.

Les contraventions aux dispositions des articles 6 à 13 de la convention et à l'article 1<sup>er</sup> § 2 de la déclaration internationale du 1<sup>er</sup> février 1889 seront punies d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

### ART. 3.

Les infractions aux dispositions des articles 14 à 22 de la convention seront punies d'un emprisonnement de 8 à 15 jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 4.

Sera puni conformément à l'article 3 quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

ART. 5.

En cas de récidive, le juge prononcera, outre l'amende, le maximum de l'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par la loi du 27 mars 1882.

ART. 6.

Les patrons condamnés du chef des infractions prévues par l'article 3, s'il en est résulté un dommage, et par l'article 4, de même que les patrons condamnés par application de la loi du 27 mars 1882, pourront, en outre, être interdits de tout commandement d'un bateau de pêche pour un terme de trois mois à deux ans, et, en cas de récidive, pour un terme de deux à cinq ans, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

ART. 7.

Les peines prévues par les articles 3, 5 et 6 qui précèdent seront applicables aux infractions à l'article 4 de la déclaration signée le 2 mai 1891 entre la Belgique et la Grande-Bretagne. Ces infractions seront recherchées et constatées conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi par les officiers ou agents qui y sont désignés, à l'exclusion des commandants des croiseurs n'appartenant ni à la Belgique ni à la Grande-Bretagne.

ART. 8.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement ou le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé sera, suivant les cas, compétent pour statuer sur les infractions punies par la présente loi.

ART. 9.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76 et l'article 85 du livre 1<sup>er</sup> de ce Code seront applicables aux délits prévus par la présente loi.

( 3 )

ART. 10.

Les délits prévus par la présente loi seront prescrits par le délai d'une année à compter du jour où l'infraction a été commise.

Les actes qui interrompent la prescription pourront prolonger d'une année ce délai.

ART. 11.

La loi du 8 janvier 1884 est abrogée.

Bruxelles, le 12 août 1891.

*Les Secrétaires,*  
MÉRODE Prince DE RUBEMPRÉ,  
Baron Georges SNOY.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
P. TACK.